

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Beaumont sur Oise (95) 63 rue Daniele Casanova cadastrée section AH numéro 606 lieudit « 63 rue Daniele Casanova » pour 6 a 73 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre ROSSARD, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 27 septembre 2005, contenant d'un prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE ci-après nommés d'un montant de 313.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 14 octobre 2015 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Constantin Michel AKOUMA, époux de Madame Ghislaine Aurélie DJEMO TAGNE, de nationalité Française, né le 21/02/1968 à Yaounde (Cameroun), domicilié 63 rue Danielle Casanova - 95260 BEAUMONT SUR OISE

Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE, épouse de Monsieur Constantin Michel AKOUMA, de nationalité Camerounaise, née le 25/12/1968 à Mbalmayo (Cameroun), domiciliée 63 avenue Danielle Casanova - 95260 BEAUMONT SUR OISE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 249.005,17 € montant des sommes dues valeur au 15 août 2015 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 août 2015 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2 % l'an,

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau en date du 7 décembre 2015 sous la référence volume 2015 S numéro 113.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 10 mars 2016 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

F.GENERATION

Dossier : **AKOUMA**
 Crédit N° : **6914147 99 N**
 Suivi par : **U02326**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **15/08/2015**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/06/2015				217.955,54 €
- Solde débiteur au	06/06/2015			13.835,07 €	
Sous total I	06/06/2015			<u>13.835,07 €</u>	<u>217.955,54 €</u>
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/06/2015				231.790,61 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	231.790,61	16.225,34 €	
- Cotisations d'assurance	juil-15 100,16	à x	août-15 1	100,16 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/06/2015 au 15/08/2015	2,0000% 70 jour(s)	sur	231.790,61	889,06 €	
Frais de procédure	<i>intérêts journaliers 12,70 €</i>			<i>pour mémoire</i>	
Sous total II				<u>17.214,56 €</u>	<u>231.790,61 €</u>
TOTAL AU 15/08/2015					249.005,17 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE BEAUMONT SUR OISE (VAL D'OISE)

Une maison sise 63 rue Daniele Casanova cadastrée section AH numéro 606 lieudit « 63 rue Daniele Casanova » pour 6 a 73 ca comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, wc, au 1^{er} étage : un palier, une chambre, une salle de bains, au rez-de-jardin : une grande pièce à vivre, un wc, une cave, un garage, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 9 novembre 2015 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.



Maître François LIEURADE
Huissier de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Tél. : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



CONSTAT du 9 Novembre 2015



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE QUINZE
ET LE NEUF NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte de mon ministère en date du 14 octobre 2015 dont copie est donnée en annexe des présentes.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'une maison sise à BEAUMONT SUR OISE (95260 - Val d'Oise) 63, rue Danièle Casanova, cadastrée section AH numéro 606 dont sont propriétaires Monsieur Constantin AKOUMA et Madame Ghislaine AKOUMA née DJEMO TAGNE ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice salariée de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18, rue Parmentier soussignée,

Me suis transportée ce jour sur le fonds sis 63, rue Danièle Casanova (95260 - Val d'Oise)

Où étant sur place à 10 heures,

J'ai constaté ce qui suit :



CONSTATATIONS

Monsieur Constantin AKOUMA se présente à moi, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui ai attesté de mes qualités et identité.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec son épouse et leurs deux enfants mineurs, ainsi qu'avec sa sœur, Madame Lisette ESSENGUE.

Les lieux consistent en :

- Une maison comprenant au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains, un WC.
- A l'étage : un palier, une chambre, une salle de bains.
- En rez de jardin : une grande pièce à vivre, un WC, une cave, un garage.
- Un jardin clos de murs.

La maison présente des façades et une toiture en bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les lieux sont distribués comme suit :

- **Un dégagement d'entrée :**

La porte d'entrée vitrée qui permet d'y accéder est en très bon état.

Le parquet flottant du sol est en très bon état.

La tapisserie des murs et la peinture du plafond et des boiseries est en très bon état.

L'équipement comprend :

- Un interphone ;
- Un radiateur ;
- Un point lumineux central.



**Une cuisine, à droite en entrant :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à châssis pvc à double vitrage.
- Un évier en matériau composite à deux bacs intégré dans un ensemble de placards de rangement aux portes et plans de travail assortis en parfait état.
- Un radiateur.

- Un W.C. :

Le carrelage du sol est en bon état.

La peinture des murs est en bon état.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC
- Un fenestron ;
- Un point lumineux central.



- **Une salle de bains en porte droite dans le dégagement :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond ainsi que les faïences murales sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire intégralement équipée ;
- Une vasque de lavabo intégrée à un meuble de rangement.
- Une fenêtre à châssis pvc à un vantail à double vitrage.
- Un point lumineux central.
- Un radiateur.





- **Une première chambre en porte droite dans le dégagement,**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les tapisseries murales et la peinture du plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à châssis bois à double vitrage.
- Un radiateur.
- Un point lumineux central.



- **Une deuxième chambre en porte face dans le dégagement,**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet recouvrant le sol est en parfait état.

Les tapisseries murales et la peinture du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à châssis bois à double vitrage.
- Un radiateur.
- Un point lumineux central.



➤ **Une salle de séjour à gauche dans le dégagement :**

Le parquet flottant recouvrant le sol est en très bon état.

Les tapisseries sont également en bon état.

Les peintures des boiseries et du plafond sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Deux portes-fenêtres à châssis pvc double vitrage.
- Un radiateur de chauffage.
- Une cheminée.
- Un point lumineux central.





On accède à l'étage par un escalier recouvert de sisal à l'état neuf ; la peinture des murs est neuve.



On accède alors au palier dont le parquet en bois, la tapisserie des murs et la peinture du plafond sont en parfait état. Ce dégagement a été transformé en espace bureau.

L'équipement comprend une fenêtre à châssis bois double vitrage à double vantaïl, un radiateur et un placard coulissant.

Ce dégagement ouvre sur :

Une chambre sous les combles :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol est en très bon état.

La peinture des murs et du plafond est à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à châssis bois à double vitrage.
- Une série de placards à portes coulissantes
- Un radiateur.
- Un point lumineux central.



• **Une salle de bains attenante à la chambre :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en très bon état.

Les peintures murales et de plafond ainsi que les faïences murales sont en très bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire d'angle intégralement équipée ;
- Une vasque de lavabo.
- Une douche intégralement équipée.
- Un WC de type Geberit.
- Un placard coulissant à plusieurs portes.
- Une fenêtre à châssis bois à un vantail à double vitrage.
- Un point lumineux central.
- Un radiateur.



Nous nous rendons ensuite par l'extérieur au rez de jardin.

Une grande pièce de séjour a été aménagée.

Le parquet recouvrant le sol est à l'état neuf.

L'ensemble des peintures des murs et du plafond est neuf.

L'équipement comprend :

- Trois radiateurs ;
- Un bar d'angle ;
- Une cheminée centrale de forme pyramidale de marque DON-BAR ;
- Quatre fenêtres à châssis Pvc à double vitrage.



**Un W.C. :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est à l'état neuf.

Les peintures murales et de plafond sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Un bloc W.C.
- Un lave mains.
- Un radiateur.
- Un point lumineux central.
- Un fenestron à double vitrage.

**Un garage transformé en cave :**

Ce garage se divise en 2 parties dans une desquelles une douche est en cours d'aménagement.

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

L'équipement comprend :

- Une chaudière de marque Viessmann ;
- Une cave à vins enterrée



L'ensemble des lieux est chauffé par une chaudière au gaz de marque VIESSMANN.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Maître Marie-Pierre LIEURADE

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE suivant acte en date du 27 septembre 2005 publié le 2 novembre 2005 sous la référence volume 2005 P numéro 9098 pour l'avoir acquis de Madame Marie-Louise Nelly CARPENTIER née le 2 mars 1937 à Paris 9ème, Monsieur Hugues Albert Armand MARIE né le 25 novembre 1963 à Paris 20ème et Monsieur Bertrand Christian Arthur MARIE né le 23 février 1966 à Paris 19ème.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

112 000,00 € - cent douze mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente AKOUMA
Audience d'Orientation 10 mars 2016

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le deux février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 28 janvier 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le **VINGT HUIT JANVIER**

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Monsieur François LIEURADE, Huissier de Justice associé, et Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE, Huissier de Justice associée, exerçant en qualité de SELARL, le SELARL LIEURADE PECASTANG-LIEURADE, Huissier de Justice à la résidence de SAUCHELLES (Val d'Oise) en 13, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Constantin Michel AKOUMA, époux de Madame Ghislaine Aurélie DJEMO TAGNE, de nationalité Française, né le 21/02/1968 à Yaounde (Cameroun), domicilié 63 rue Danielle Casanova - 95260 BEAUMONT SUR OISE

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE, épouse de Monsieur Constantin Michel AKOUMA, de nationalité Camerounaise, née le 25/12/1968 à Mbalmayo (Cameroun), domiciliée 63 avenue Danielle Casanova - 95260 BEAUMONT SUR OISE

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
13, rue Parmentier
SAUCHELLES (95300)
TÉL : 01 39 60 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 octobre 2015 publié en date du 7 décembre 2015 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY 1er BUREAU volume 2015 S numéro 113, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE BEAUMONT SUR OISE (VAL D'OISE)

Une maison sise 63 rue Daniele Casanova cadastrée section AH numéro 606 lieudit « 63 rue Daniele Casanova » pour 6 a 73 ca comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, wc, au sous-sol : plusieurs pièces, grenier et jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 **le jeudi 10 mars 2016 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes Incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **112 000,00 € - cent douze mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE d'un montant de 249.005,17 € valeur au 15 août 2015 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Jean-Pierre ROSSARD, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 27 septembre 2005, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 27 septembre 2005
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 avril 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 octobre 2015
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 9 novembre 2015

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCÈLLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Partie	Montant
Art. 6 & 7	37,40
Art. 16	7,67
Total HT	45,07
T.V.A à 20 %	9,01
Lettre	1,15
Taxe	13,04
Total TTC	68,27

Art. 6 et 7 : Coût fixe
Calculé sur la somme de : 2000 €
Art. 16 : Frais de Déplacement (DCT)
Art. 13 : Droit d'Engagement des Parties
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence Y23154.08
N° P52 STU

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A DOMICILE
EN DATE DU JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE SEIZE**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718,80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme AKOUMA Ghislaine Aurélie née DJEMO TAGNE
63 rue Danielle Casanova (pav)
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

a été, le JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE SEIZE, remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre AKOUMA CONSTANTIN, EPOUX du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant absent,

- Absence lors de mon passage
- Confirmation du domicile (siège) par la personne rencontrée.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à AKOUMA CONSTANTIN, EPOUX du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	37.40
Art. 18	7.67
Total H.T.	45.07
T.V.A à 20 %	9.01
Lettre	1.15
Taxe	13.04
Total TTC	68.27

Art. 8 al 7 : Droits Taxes
Calculé sur la somme de 2000 €
Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
Art. 18 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Admarchisement

Acte soumis à la taxe



Référence V23154.00
HQ FV81 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE SEIZE**

A la demande de :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

**M. AKOUMA Constantin Michel
63 rue Danielle Casanova (pav)
95260 BEAUMONT-SUR-OISE**

a été, le JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE SEIZE , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visé par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Vente AKOUMA
Audience d'Orientation 10 mars 2016

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le deux février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 8



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 5945
 Déposée le : 7/12
 Références du dossier : 20155413

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 14 octobre 2015</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butil</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>04/12/2015</u> Signature

COPIE

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 2 x 5 € = 10 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 24,00 €

MODE DE PAIEMENT (à remplir lorsque le paiement est effectué)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PERIODE DE DÉLAIANCE

Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (date de dépôt de la demande de publicité foncière : 01/01/2013)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		AKOUMA	Constantin Michel	21.02.1988 à Yaounde (Cameroun)
2		DJEMO TAGNE	Ghislaine Aurélie	25.12.1968 à Mbalmayo (Cameroun)
3		CARPENTIER	Marie-Louise Nelly	02.03.1937 à Paris 9ème

DESIGNATION DES IMMEUBLES (date de dépôt de la demande de publicité foncière : 01/01/2013)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Beaumont sur Oise 63 rue Danielle Casanova	section AH numéro 808		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



IDENTIFICATION DE LA DEMANDE		A adresser à l'administration		
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955				
Feuille intercalaire n° 1.....		N° de la demande :		
Référence dossier :CFE / AKQUA.....				
IDENTIFICATION DE LA DEMANDE				
RUISSON & ASSOCIES - Avocats				
29 rue Pierre Bultin				
95300 PONTOISE				
IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE				
N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance	
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social ⁽²⁾	N° SIREN	
	MARIE	Hugues Albert Armand	25.11.1963 à Paris 20ème	
	MARIE	Bertrand Christian Arthur	23.02.1966 à Paris 19ème	
DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Demande de renseignements n° 2015FR5945
déposée le 07/12/2015, par Maître BUISSON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Réf. dossier : SAISIE AKOUMA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDIJ : du 01/01/1965 au 01/06/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier;
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDIJ : du 02/06/2000 au 06/07/2015 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint;
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 07/07/2015 au 07/12/2015 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 09/12/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1
MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1
Demande de renseignements n° 2015FR5945

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 06/07/2015

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 15/06/2005	Référence d'enlissement : 2005P4784	Date de l'acte : 15/06/2005
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 492		
	Rédacteur : ADM SERVICE DU CADASTRE / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4784 :

Immeuble Mère				Immeuble Filie							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BEAUMONT-SUR-OISE		AH	181 à 182			BEAUMONT-SUR-OISE		AH		605	

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 07/07/2005	Référence d'enlissement : 2005P5622	Date de l'acte : 29/06/2005
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT BULTEL / BEAUMONT SUR OISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P5622 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	MARIE	25/05/1925			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	CARPENTIER	02/03/1937			
3	MARIE	25/11/1963			
4	MARIE	23/02/1966			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BEAUMONT-SUR-OISE	AH 605		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autonsation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 94.905,50 EUR

Disposition n° 1 de la formalité 2005P5622 :

Complément : Disposant décédé le 09/11/1996 ;
Droits transmis : 1/4 en pleine propriété (bien propre) ;
Laisant son épouse Mme CARPENTIER veuve MARIE et 2 héritiers.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 08/08/2005	Référence d'enregistrement : 2005P6518	Date de l'acte : 30/06/2005
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : NOT ROSSARD / BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2005P6518 :

Disposant, Donateur					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	MILLENBACH		06/03/1908		
Bénéficiaire, Donataire					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	MARIE		25/11/1963		
2	MARIE		23/02/1966		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BEAUMONT-SUR-OISE	AH 605		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriétés TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 284.716,50 EUR

Complément : Décès du disposant le 17/01/2005

Droits transmis : 3/4 indivis

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 06/07/2015

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/11/2005	Référence d'enlèvement : 2005P9098	Date de l'acte : 27/09/2005
Nature de l'acte : VENTE DIVISION ET SERVITUDES			
Rédacteur : NOT ROSSARD / BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2005P9098 : division

Immeuble Mère		Immeuble Filles								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BEAUMONT-SUR-OISE		AH	605			BEAUMONT-SUR-OISE	AH	606 à 607		

Disposition n° 2 de la formalité 2005P9098 : vente

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes			
2	CARPENTIER	02/03/1937		
4	MARIE	25/11/1963		
5	MARIE	23/02/1966		
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes			
1	AKOUMA	21/02/1968		
3	DIEMO TAGNE	25/12/1968		
Immeubles		Lot		
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
tous	PI	BEAUMONT-SUR-OISE	AH 606	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 257.000,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 2005P9098 : constitution de servitudes

Servitudes de passage de canalisations : fonds dominant (AH 606 propriété des acquéreurs aux présentes) ; fonds servant (AH 607 propriétés des vendeurs aux présentes). évaluation : 150 euros.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 06/07/2015

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 02/11/2005	Référence d'enlèvement : 2005V4561	Date de l'acte : 27/09/2005
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT ROSSARD / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE EN LETUDE			

Disposition n° 2 de la formalité 2005V4561 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	AKOUMA	21/02/1968			
2	DIEMO TAGNE	25/12/1968			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEAUMONT-SUR-OISE	AH 606		

Montant Principal : 257.000,00 EUR Accessoires : 51.400,00 EUR Taux d'intérêt : 3,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2038 Date extrême d'effet : 06/10/2040

Disposition n° 3 de la formalité 2005V4561 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	AKOUMA	21/02/1968	
2	DIEMO TAGNE	25/12/1968	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 06/07/2015

Disposition n° 3 de la formalité 2005V4561 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEAUMONT-SUR-OISE	AH 606
			Volume
			Lot

Montant Principal : 56.000,00 EUR Accessoires : 11.200,00 EUR Taux d'intérêt : 3,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/1938 Date extrême d'effet : 06/10/2040

CERTIFICAT DE DEPOT DU 07/07/2015 AU 07/12/2015

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/12/2015 D14271	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ADM LIBURADE Huissier de Justice SARCELLES	14/10/2015	CREDIT FONCIER DE FRANCE Epx AKOUMA	S00113

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.



Loisirs • Égalité • Prospérité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgrfp.finances.gouv.fr

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 09/12/2015

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2015F5945

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1965 au 07/12/2015

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
52	BEAUMONT-SUR-OISE	AH 605 AH 606		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 15/06/2005 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 492	références d'enlissement : 2005P4784	Date de l'acte : 15/06/2005
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 07/07/2005 nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES	références d'enlissement : 2005P5622	Date de l'acte : 29/06/2005
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 08/08/2005 nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES	références d'enlissement : 2005P6518	Date de l'acte : 30/06/2005
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 02/11/2005 nature de l'acte : VENTE DIVISION ET SERVITUDES	références d'enlissement : 2005P9098	Date de l'acte : 27/09/2005
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 02/11/2005 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2005V4561	Date de l'acte : 27/09/2005

N° de la demande : H 18987
 Déposée le : 7/12
 Références du dossier : 2015 S 113

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

À compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposé le 07/12/2015

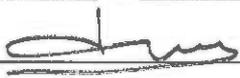
Références du dossier : CEE / AKOUMA

Service de dépôt : 1er bureau Cergy Pontoise

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾

M. BUISSON & ASSOCIÉS
 Avocats
 28 rue Pierre Buisin
 95300 PONTOISE

Adresse courriel ⁽³⁾ : _____
 Téléphone : 01.34.20.15.62
 A Pontoise le 04/12/2015

Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____	x	6	€ =	_____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____	x	30	€ =	_____ €
- autres documents demandés :	_____	x	15	€ =	_____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter en fonction du mode de paiement)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

3660	67.200,00 EUR *	0,60 %=	403,00 EUR
Y125	403,00 EUR *	2,50 %=	10,00 EUR

B					
BUREAU DES HYPOTHEQUES	Salaires : 188,00 EUR Droits : 413,00 EUR				
	VOL N°				
	17351				
EFFET JUSQU'AU: HYS A 208100 HYTA 67200	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"> PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL : </td> <td style="width: 50%;"> TAXES: SALAIRES: TOTAL : </td> </tr> </table>	PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL :	TAXES: SALAIRES: TOTAL :		
PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL :	TAXES: SALAIRES: TOTAL :				
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil) ET D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. AVEC EFFET JUSQU'AU SIX OCTOBRE DEUX MIL QUARANTE					
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> l'échéance</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> est</td> <td><input type="checkbox"/> n'est pas</td> </tr> </table> <p style="text-align: center; font-size: small;">déterminée et future</p>		<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance	<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance				
<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas				
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU					
En l'Office Notarial de, BEAUMONT-SUR-OISE, 14 bis, rue Victor Basch					
EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER D'un acte reçu par :					
Maître Jean-Pierre ROSSARD, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Pierre ROSSARD et Philippe RAVE, notaires associés» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), le 27 septembre 2005 contenant VENTE par les Consorts MARIE au profit de Monsieur et Madame Constantin AKOUMA de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (257.000,00 EUR), et prêt par la Banque ci-après dénommée dont DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (257.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.					
AU PROFIT DE : CRÉANCIER					
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE , société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 394.764.552 Euros, dont le siège est à PARIS (1er), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,					
PRETEUR					
CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ					
Monsieur Constantin Michel AKOUMA, Directeur des Ressources Humaines, et Madame Ghislaine Aurélie DJEMO TAGNE, Juriste, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75013), 23 Bis rue Bruant , Nés savoir : Monsieur AKOUMA à Yaounde (CAMEROUN) le 21 février 1968, Madame AKOUMA à Mbalmayo (CAMEROUN) le 25 décembre 1968,					

[Signature]

T O N N S C R I P T I O N

SUR :	IMMEUBLE GREVÉ
<p>A BEAUMONT-SUR-OISE (VAL-D'OISE), 63 rue Danielle Casanova, Une maison à usage exclusif d'habitation située dite commune construite en moellons et briques creuses, comprenant :</p> <p>Sous sol divisé en plusieurs parties, Rez-de-chaussée : entrée, cuisine, grand séjour, deux chambres, salle de bains, water-closets, Au dessus grenier cimenté. Couverture en tuiles. Terrain. Eau, électricité, chauffage au gaz, tout à l'égoût branché Le tout cadastré section AH, numéro 606, lieudit "63 rue Danilèe Casanova), pour une superficie de six ares soixante treize centiares (00ha 06a 73ca).</p>	
APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.	
POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
<p>- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers</p> <p>- De la somme de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS, partie du montant en principal du prêt, remboursable en 360 mois hors phase d'anticipation dont la dernière échéance sera exigible le 6 octobre 2049, ci 257.000,00</p> <p>- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,65 % fixe pendant 60 échéances et variable pendant 300 échéances, Mémoire</p> <p>- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 51.400,00</p> <p>Total à inscrire sauf Mémoire 308.400,00</p> <p>- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle</p> <p>- De la somme de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, solde du prêt, remboursable en 360 mois hors phase d'anticipation dont la dernière échéance sera exigible le 6 octobre 2049, ci 56.000,00</p> <p>- Des intérêts au taux annuel de 3,65% fixe pendant 60 échéances et variable pendant 300 échéances, Mémoire</p> <p>- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des</p>	

sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci	11.200,00
Total à inscrire sauf Mémoire	67.200,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Philippe RAVE , Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Pierre ROSSARD et Philippe RAVE, notaires associés» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuvé aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise),
Le 24 octobre 2005**

